OBJETS B :

INSERTION À L'ORDRE DU JOUR ET TRAITEMENT

(Règle - art.183, al. 1bis, OGC :
À l'exception des propositions dont l'urgence est admise, seules les propositions déposées avant 12h00 le vendredi précédant la session sont traitées.)

Type d'objet	Insertion à l'ordre du jour de la session qui suit son dépôt	Traitement à cette session	Articles de l'OGC concernés
Question déposée avant le vendredi midi précédant la session	OUI	OUI Si demande de réponse orale, la réponse du CE sera donnée à cette session (sauf si la réponse orale dépasse 3 minutes : une réponse écrite est cas échéant donnée en vue de la session suivante) Si une réponse écrite est demandée, elle sera donnée en vue de la session suivante	Art. 246, al. 2 [2]Sous réserve de l'article 288a, alinéas 2 et 3, le Conseil d'État répond oralement devant le plénum, au cours de la session, à toutes les questions déposées avant 12h00 le vendredi précédant la session. Art. 247, al. 3 [3]La réponse écrite est adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard jusqu'à l'ouverture de la session suivante.
Question déposée après le vendredi midi précédant la session	OUI mais le CE n'y répond en principe pas à cette session Cependant, toutes les questions auxquelles il n'a pas été répondu sont, sans exception, inscrites à l'odj. sous la rubrique « **Questions auxquelles il n'a pas encore été répondu** »	NON	Art. 246, al. 3 [3]Le Conseil d'Etat répond aux autres questions à la session suivante.

Type d'objet	Insertion à l'ordre du jour de la session qui suit son dépôt	Traitement à cette session	Articles de l'OGC concernés
Interpellation **Projet de résolution** **Recommandation** déposés avant le vendredi midi précédant la session, sans demande d'urgence	OUI insertion à la fin de l'ordre du jour, dans l'ordre chronologique des numéros, ou en tête de traitement des objets B si le délai de traitement est proche d'être échu (6 mois depuis le dépôt pour l'interpellation, une année pour les autres objets)	OUI si le temps consacré au traitement des objets B le permet	Art. 181, al. 2 [2]À la suite des questions, les propositions, à l'exception des projets de loi ou de décret, ainsi que les motions populaires et les propositions de communes, sont inscrites à l'ordre du jour d'une session dans l'ordre chronologique de leur réception, toutes formes confondues. Art. 209, al. 5 [5]L'interpellation est traitée par le Grand Conseil au plus tard dans les six mois qui suivent son dépôt. Art. 203, al. 4 [4]Il (le projet de résolution) est mis en discussion en débat libre et fait l'objet d'un vote au plus tard dans l'année qui suit son dépôt. Art. 220 La recommandation est traitée au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.
Interpellation **Projet de résolution** **Recommandation** déposés après le vendredi midi précédant la session, sans demande d'urgence	NON	NON	Art. 183, al. 1bis [1bis]À l'exception des propositions dont l'urgence est admise, seules les propositions déposées avant 12h00 le vendredi précédant la session sont traitées.
Interpellation **Projet de résolution** **Recommandation** déposés avant ou après le vendredi midi précédant la session, avec demande d'urgence	OUI insertion à l'ordre du jour avant les autres propositions	OUI S'agissant du vote sur l'urgence – Si l'urgence est acceptée : traitement immédiat – Si l'urgence est refusée : déplacement à la fin de l'ordre du jour, dans l'ordre chronologique des numéros NON Si une réponse écrite a été demandée. Cas échéant, elle sera transmise en vue de la session suivante	Art. 182 [1]Le Grand Conseil peut décider, à la majorité des membres présents, l'urgence des propositions mentionnées aux lettres *b* à *f* de l'article 27. [2]Le vote relatif à l'urgence doit intervenir au cours de la session qui suit le dépôt de la proposition. [3]Si la proposition est déposée en cours de session, le vote relatif à l'urgence doit intervenir durant celle-ci. [4]Si l'urgence est admise, la proposition est introduite dans l'ordre du jour avant les autres propositions. Art. 211, al. 3 [3]La réponse écrite est adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

Type d'objet	Insertion à l'ordre du jour de la session qui suit son dépôt	Traitement à cette session	Articles de l'OGC concernés
Interpellation adressée aux autorités judiciaire	NON insertion à l'ordre du jour de la session qui suit la réponse des AUJU pour l'indice de satisfaction	NON pas de développement oral et de réponse orale prévus pas de clause d'urgence prévue	Art. 215 Après concertation entre la Commission administrative des autorités judiciaires et le Conseil de la magistrature, une réponse à l'interpellation est transmise au secrétariat général du Grand Conseil, pour diffusion, au plus tard dans les trois mois qui suivent son dépôt.
Motions **Postulats** déposés avant vendredi midi précédant la session, sans demande d'urgence	OUI si la position du Conseil d'État, est déjà connue et, si elle est négative, a été transmise aux membres GC avec l'ordre du jour, soit 10 jours avant la session insertion à la fin de l'ordre du jour, dans l'ordre chronologique des numéros, ou en tête de traitement des objets B si le délai de traitement est proche d'être échu (une année depuis le dépôt) NON si la position du Conseil d'État n'est pas encore connue ou, si elle est négative, n'a pas pu être transmise aux membres GC dans le délai légal	OUI si le temps consacré au traitement des objets B le permet	Art. 232, al. 2 [2]Le Conseil d'Etat qui combat la motion dépose au préalable par écrit sa prise de position motivée sur la motion, laquelle est envoyée aux membres du Grand Conseil avec l'ordre du jour. Art. 240, al. 2 : identique, mais concernant le postulat Art. 229, al. 1 [1]La motion est traitée par le Grand Conseil au plus tard dans l'année qui suit son dépôt. Art. 237, al. 1 : identique, mais concernant le postulat

Type d'objet	Insertion à l'ordre du jour de la session qui suit son dépôt	Traitement à cette session	Articles de l'OGC concernés
Motions **Postulats** déposés avant ou après le vendredi midi précédant la session, avec demande d'urgence	OUI insertion à l'ordre du jour avant les autres propositions mais si l'urgence est refusée, déplacement à la fin de l'ordre du jour, dans l'ordre chronologique des numéros	OUI S'agissant du vote sur l'urgence – Si l'urgence est acceptée : traitement immédiat, sauf en cas de demande de report acceptée par le plénum (notamment si certains groupes ou le Conseil d'État ne sont pas immédiatement prêts à donner leurs prises de position) – Si l'urgence est refusée : déplacement à la fin de l'ordre du jour, dans l'ordre chronologique des numéros	Art. 232, al. 2 [2]Le Conseil d'Etat qui combat la motion dépose au préalable par écrit sa prise de position motivée sur la motion, laquelle est envoyée aux membres du Grand Conseil avec l'ordre du jour. Art. 240, al. 2 : identique, mais concernant le postulat Commentaire de l'article 232 : L'obligation faite au Conseil d'État de déposer par écrit sa prise de position ne s'applique pas lorsque : – au sens de l'article 228, l'urgence est demandée par les auteurs de la motion et admise par le Grand Conseil ; – la motion a un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport traité lors d'une session (art. 232a)
Motions **Postulats** déposés avant ou après le vendredi midi précédant la session, liés (ad) un objet inscrit à l'ordre du jour	OUI dans ce cas, on ne tient pas compte de l'article 232 et l'éventuelle position négative du Conseil d'État est donnée oralement lors du traitement de l'objet	OUI	Art. 232a La motion ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport traité lors d'une session du Grand Conseil est développée oralement immédiatement après l'adoption de la loi ou du décret ou après le débat ou le vote sur le rapport auquel elle se rapporte. Art. 241 : identique, mais concernant le postulat

Type d'objet	Insertion à l'ordre du jour de la session qui suit son dépôt	Traitement à cette session	Articles de l'OGC concernés
Motions populaires	Mêmes règles d'inscription à l'ordre du jour que pour les motions et postulats, à l'exception de la règle suivante : l'inscription à l'ordre du jour n'est possible qu'après vérification et validation des signatures par la chancellerie d'État	Idem	Art 248 Dès validation des signatures par la chancellerie d'Etat, le bureau examine la motion populaire et la classe sans suite si celle-ci a un caractère injurieux, diffamatoire ou incohérent.
Propositions de communes	Mêmes règles d'inscription à l'ordre du jour que pour les propositions de député-e-s	idem	Art 260 [1]Les communes ont le droit d'initiative prévu aux articles 26 et 27. [2]Les articles 178 à 247 sont applicables par analogie. [3]Les communes ne peuvent s'exprimer oralement devant le Grand Conseil.

Approuvé par le bureau du Grand Conseil le 10 février 2022,
mis à jour à la suite des modifications de l'OGC adoptées par le Grand Conseil les 22 novembre 2022, 23 janvier 2024 et le 20 janvier 2026
mis à jour le 1er juillet 2026 à la suite de la décision de la présidence du Grand Conseil de privilégier les réponses écrites.